

La loi n° 112-12 relative aux coopératives

Version consolidée en date du 1^{er} novembre 2018

La loi n° 112-12 relative aux coopératives¹

Telle qu'elle a été modifiée par le texte de loi suivant:

- Dahir n° 1-17-25 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) portant promulgation de la loi n° 74-16, Bulletin Officiel n° 6722 du 22 safar 1440 (1^{er} Novembre 2018), p 1761.

Adala
adala.justice.gov.ma

1- Bulletin Officiel n° 6696 du 19 kaada 1439 (2-8-2018), p 1486.

Dahir n° 1-14-189 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la loi n° 112-12 relative aux coopératives

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 112-12 relative aux coopératives, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi n° 112-12 relative aux coopératives

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La coopérative est un groupement de personnes physiques et/ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération, notamment :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- gestion démocratique des coopératives ;
- participation économique des membres ;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information ;
- la coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la société.

Les coopératives se répartissent en trois catégories :

1- les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers ;

2- les coopératives de production de marchandises ou de fourniture de service au profit de leurs membres ;

3- les coopératives qui offrent un emploi rémunéré au profit de leurs membres.

Une coopérative peut réunir les activités de deux ou trois des catégories citées ci-dessus.

Article 2

La coopérative est gérée et administrée conformément aux principes coopératifs suivants :

1- toute personne, sans distinction, peut adhérer à une coopérative sous réserve de remplir les conditions fixées par ses statuts selon la

nature de son activité, et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

Tout coopérateur peut se retirer de la coopérative selon les conditions fixées dans la section II du chapitre III de la présente loi ;

2- tout coopérateur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dispose de droits égaux au niveau de l'administration et de la gestion des affaires de la coopérative et dispose, en conséquence, d'une voix dans les assemblées générales de la coopérative ;

3- les excédents de recettes de la coopérative sur ses dépenses d'exploitation doivent être répartis entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont réalisé avec la coopérative ou du travail qu'ils lui ont fourni.

Les excédents mis en réserve ne peuvent être distribués aux membres coopérateurs ;

4- le capital n'est pas, en principe, rémunéré. Dans le cas où il le serait, le taux d'intérêt maximum sera fixé conformément aux conditions prévues par l'article 31 de la présente loi ;

5- le membre d'une coopérative est non seulement considéré comme un apporteur d'une part du capital mais également un coopérateur dont la participation aux activités de la coopérative à laquelle il appartient prend la forme d'apport ou de prestation de services ou de travail.

La coopérative fondée sur une action collective tend à la promotion et à la qualification de ses membres qui se sont unis non en raison de leurs apports respectifs mais de leurs compétences personnelles et de leur volonté de solidarité ;

6- les coopératives ayant des objets similaires peuvent établir entre elles et avec celles ayant d'autres objets, le cas échéant, des relations dans les domaines économique, social et éducatif, aussi bien au niveau national et international et ce, dans le cadre de l'inter-coopération.

Article 3

Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine dans l'objectif :

1- d'assurer le développement économique et social de leurs membres ;

2- de promouvoir l'esprit et les principes coopératifs parmi ses membres ;

3- de permettre à leurs membres de réduire le coût de production, d'améliorer la qualité des produits ou services et les vendre ou les livrer aux tiers aux meilleures conditions ;

4- de développer et valoriser au maximum les activités de leurs membres.

Article 4

Les coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière.

Elles sont régies, pour leur constitution, leur administration, leur gestion, leur transformation, leur fusion, leur scission, leur dissolution et liquidation, par les dispositions de la présente loi, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que par celles de leurs statuts.

Article 5

Les statuts des coopératives doivent comporter les dispositions concernant :

- les noms et les prénoms des membres, leurs adresses, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou la dénomination, le siège et le montant du capital des membres lorsqu'il s'agit de personnes morales, et les états civils et les adresses de leurs représentants ;
- la dénomination ;
- le siège ;
- la durée qui ne doit pas excéder 99 ans ;
- l'objet ;
- la durée de mandat du ou des gérants ;
- le montant du capital et le nombre de parts qu'il représente ;
- la description et l'évaluation des parts en nature, le cas échéant ;
- les modalités de libération et de cession des parts ;
- la variabilité du capital ;
- le nombre minimal des parts souscrites ;
- la rémunération du capital, le cas échéant ;
- l'admission, la retraite ou révocation des membres ;

- les obligations et les droits des membres vis à vis de la coopérative;
- l'étendue de la responsabilité des membres au titre des engagements souscrits par la coopérative ;
- les formes des engagements à souscrire par les membres lors de leur adhésion et les sanctions prévues en cas de non respect desdits engagements ;
- les organes d'administration et de gestion et, le cas échéant, le comité de surveillance ainsi que les assemblées de section, en précisant leurs attributions ;
- les membres fondateurs des organes d'administration et de gestion et le comité de surveillance, le cas échéant ;
- la fréquence et les conditions de tenue des réunions des organes d'administration ainsi que les règles relatives à la prise de décision par lesdits organes ;
- le droit de vote et les modalités de représentation ;
- la démission d'office de tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à (3) trois réunions consécutives du conseil d'administration ;
- la date de clôture de l'exercice ;
- les modalités du contrôle exercé sur les opérations de la coopérative au nom des membres ;
- la fixation et la répartition des excédents de l'exercice ;
- la transformation, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de la coopérative ;
- la dévolution du solde de liquidation et l'apurement du passif ;
- les modes de règlement des différends.

Sous peine de radiation du registre des coopératives, aucune modification pouvant entraîner la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Article 6

Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire qu'avec leurs membres.

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur immatriculation au registre des coopératives, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :

- 30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives visées au premier paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus;

- 30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 2 du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus ;

- 30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives visées au paragraphe 3 du 2^{ème} alinéa de l'article premier ci-dessus.

En cas de circonstances exceptionnelles, les coopératives peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, afin de réaliser, avec des tiers, des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire dans des proportions supérieures à celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les coopératives peuvent échanger entre elles des produits ou des services en vue de réaliser leurs objets.

Chapitre II : De la constitution

Article 7

La coopérative est constituée par l'accomplissement des mesures suivantes :

- l'approbation par l'Office de développement de la coopération de la dénomination de la coopérative qui devra être constituée dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de présentation de la demande ;

- la signature des statuts par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires, auxquels doit être annexés le cas échéant le rapport d'évaluation des apports en nature conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi ;

- la souscription de l'intégralité du capital et la libération de chaque part représentative d'apport en numéraires d'au moins le quart de sa valeur nominale ;
- la libération, le cas échéant, des apports en nature après leur évaluation ;
- le dépôt d'une copie des documents mentionnés à l'article 11 ci-dessous auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de la coopérative. Un reçu en est remis immédiatement ;
- l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives prévu à l'article 9 ci-dessous.

Article 8

Les membres fondateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer les fonds reçus de la libération des apports dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative en cours de constitution. Ce dépôt doit être effectué dans un délai de 5 jours à compter de la date de la réception desdits fonds.

La banque dépositaire délivre aux fondateurs, ou à leurs mandataires, une attestation de blocage des fonds.

Le président du conseil d'administration, le ou l'un des gérants procède au retrait des fonds représentant le capital souscrit en numéraire contre remise d'une attestation justifiant l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives.

En cas d'inachèvement des formalités de constitution, pour quelque cause que ce soit, tout coopérateur peut requérir en référé la désignation d'une personne chargée de la récupération des fonds en dépôt et leur répartition entre les coopérateurs.

Article 9

Il est institué un registre public dénommé « registre des coopératives » dont les règles d'organisation et de gestion seront fixées par voie réglementaire.

Le registre des coopératives est constitué d'un registre central, tenu par l'Office du développement de la coopération, et de registres locaux tenus par les secrétariats-greffes des tribunaux de première instance.

Le registre central est tenu aux fins de :

- la centralisation des informations des registres locaux tenus dans l'ensemble du territoire du Royaume ;
- la conservation des dossiers des coopératives, la diffusion des informations y afférentes et leur vulgarisation auprès des tiers.

Toute personne peut obtenir du secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent une copie ou un extrait certifié conforme des inscriptions transcrites au registre local des coopératives ou un certificat attestant l'absence de toute inscription ou la radiation d'une inscription du registre des coopératives.

Seuls sont opposables aux tiers les faits et les actes inscrits régulièrement au registre des coopératives.

Sont également opposables aux tiers les faits et les actes dont ils avaient connaissance au moment de leur engagement avec la coopérative et ce, même à défaut de toute inscription au registre des coopératives.

Les tiers peuvent se prévaloir des faits et actes susceptibles d'une inscription modificative même en cas d'absence d'une inscription au registre des coopératives.

L'immatriculation au registre local des coopératives confère aux coopératives la possibilité de soumissionner aux marchés publics.

Article 10

Les inscriptions au registre des coopératives comprennent :

- les immatriculations ;
- les inscriptions modificatives ;
- les radiations.

Toute inscription est effectuée au registre des coopératives auprès du secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent. Une copie de l'inscription est déposée au registre des coopératives auprès des services régionaux de l'office du développement de la coopération.

Une copie de chaque inscription est adressée par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent au registre central des coopératives, dans un délai de 20 jours à compter de la date de l'inscription, accompagnée des documents y afférents, aux fins de transcription sans délai de l'inscription.

Article 11

L'immatriculation de la coopérative est effectuée sur demande signée par les fondateurs ou par le président du conseil d'administration habilités à signer la demande, par le gérant ou un des gérants ou par leurs mandataires. Dans ce cas, la procuration doit être jointe à la demande d'immatriculation.

La coopérative acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre des coopératives.

La demande d'immatriculation est accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de la coopérative, dûment signés par les fondateurs ou par leurs mandataires habilités à cet effet et approuvés par les autorités compétentes ;
- la liste des membres coopérateurs indiquant le nombre des parts souscrites, le capital souscrit et le capital libéré par chacun des membres ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les membres marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les membres des organes d'administration et de gestion marocains, de la carte d'immatriculation pour les membres étrangers résidents au Maroc et du passeport pour les étrangers non-résidents, ainsi qu'une copie des inscriptions transcrites au registre du commerce, pour les sociétés commerciales, et une copie des inscriptions transcrites au registre des coopératives lorsqu'il s'agit de coopérative ;
- un certificat délivré par la banque dépositaire attestant le dépôt des fonds de la libération du capital ;
- le reçu de l'autorité administrative locale mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Les imprimés et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures et les différentes annonces et publications, doivent comporter la dénomination de la coopérative, précédée ou suivie immédiatement, d'une manière lisible, de la mention

de « coopérative », son siège, ainsi que le lieu et le numéro de son immatriculation au registre des coopératives.

Article 12

Les inscriptions modificatives au registre des coopératives sont effectuées sur demande signée par les personnes habilitées à présenter la demande de l'immatriculation de la coopérative audit registre.

L'inscription modificative est effectuée dans les cas suivants :

- tout changement dans l'administration ou la gestion de la coopérative ;
- toute modification des statuts de la coopérative ;
- toute opération de transformation, de fusion, de scission, de dissolution ou de liquidation ;
- toute constitution de garanties sur les actifs ;
- les décisions judiciaires ordonnant des mesures conservatoires à l'encontre de la coopérative ;
- et tous les cas prévus par la présente loi.

Les cas donnant lieu à inscription modificative peuvent être ajoutés ou supprimés par voie réglementaire.

L'inscription modificative doit être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 13

La radiation du registre des coopératives est effectuée sur demande signée par les personnes habilitées à présenter la demande d'immatriculation de la coopérative audit registre.

Toute coopérative doit demander sa radiation du registre des coopératives en cas de transformation ou suite à la clôture de la liquidation.

Toute coopérative immatriculée à plusieurs registres locaux, ou au même registre local sous plusieurs numéros, est radiée sur ordonnance du président du tribunal de première instance compétent sur requête de l'office de développement de la coopération. En cas d'immatriculation dans plusieurs registres locaux, seule subsiste l'immatriculation effectuée au registre local du lieu du siège effectif de la coopérative. En cas d'immatriculation dans le même registre local sous plusieurs numéros,

seule subsiste la première immatriculation suivant l'ordre chronologique des immatriculations.

La radiation est prononcée par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, à la demande de toute personne intéressée, de toute coopérative :

- qui n'a pas commencé à exercer effectivement ses activités deux ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;
- qui a cessé d'exercer effectivement ses activités pour une période de plus de deux ans ;
- dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;
- qui a modifié ses statuts en infraction aux principes coopératifs, aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application ;
- à l'expiration de trois ans de la date de la prise de décision de sa dissolution ;
- à partir de la date de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ou les dispositions de ses statuts.

Toutefois, le liquidateur peut demander, pour les besoins de la liquidation, la prorogation de la durée d'immatriculation par voie d'inscription modificative. Cette prorogation est valable pour des périodes successives d'un an chacun, sans pouvoir dépasser trois périodes.

Il doit être également procédé, préalablement à toute radiation, à l'apurement des inscriptions et à l'information des créanciers inscrits.

Le secrétaire-greffier annule à la demande de toute personne concernée et suite à une ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, toute radiation qui a été effectuée suite à des informations erronées ou à une erreur matérielle. Dans ce cas, la radiation est réputée comme n'ayant jamais eu lieu.

La radiation est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription au registre des coopératives.

Chapitre III : Des membres

Section première : De l'admission

Article 14

La coopérative doit comprendre lors de sa constitution et durant toute sa durée, un nombre suffisant de membres coopérateurs lui permettant de réaliser son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle. Ce nombre ne peut être inférieur à cinq.

Les personnes physiques ou morales peuvent adhérer à la coopérative conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Article 15

La demande d'adhésion à la coopérative doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration ou à l'un des gérants, en vue de la soumettre au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16

Nul ne peut adhérer à une coopérative s'il ne justifie de l'exercice d'une activité entrant dans son champ d'action conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Nul ne peut adhérer à plusieurs coopératives intervenant dans la même circonscription territoriale et ayant le même objet.

Article 17

Il doit être tenu, au siège de la coopérative, un registre coté et paraphé par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent, sur lequel sont inscrits les membres par ordre chronologique de leur date d'adhésion à la coopérative, avec mention de leur numéro d'inscription, leur nom, prénom, adresse, profession, le nombre de parts souscrites, et le montant du capital souscrit et du capital libéré par chacun d'entre eux.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants procède sans délai à la mise à jour du registre des membres.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants doit déposer contre récépissé, auprès du secrétariat-greffe du

tribunal de première instance compétent, la liste mise à jour des membres certifiée conforme à l'original par le soin du dépositaire, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission de l'avis de convocation des membres à l'assemblée générale.

Section II : Du retrait et de la révocation

Article 18

Aucun membre ne peut se retirer de la coopérative avant l'apurement de ses engagements vis-à-vis de celle-ci, sauf en cas de force majeure dûment justifiée et soumise à l'appréciation du conseil d'administration, du gérant ou des gérants.

Toutefois, le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants peut, en cas de motif jugé valable, accepter exceptionnellement la démission d'un membre sans l'apurement de ses engagements lorsque sa démission n'a pas pour conséquence :

- de porter préjudice au bon fonctionnement de la coopérative en la privant de produits, services ou par une diminution de ses activités;
- de réduire le capital de la coopérative au-dessous de la limite fixée à l'article 26 ci-dessous, ou le nombre des coopérateurs au-dessous de cinq membres.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants doit soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport indiquant les motifs de la demande du retrait du membre défaillant et les arguments de l'acceptation de sa demande avant l'apurement de ses engagements envers la coopérative.

Article 19

Le membre désirant se retirer doit présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration, à un gérant ou à l'un des gérants.

Cette demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être faite deux mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

Le président du conseil d'administration, le gérant ou les gérants doit statuer sur cette demande et notifier leur décision motivée à la personne concernée dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de la demande de retrait.

A l'expiration de ce délai, et à défaut d'une réponse du président du conseil d'administration, du gérant ou des gérants, la demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut exercer un recours de la décision de refus devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 20

Tout membre d'une coopérative qui ne remplit pas ses obligations et ses engagements fixés par les statuts de celle-ci ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, peut être suspendu par décision de ce dernier, et ce en attendant qu'il soit statué sur sa révocation par la prochaine assemblée générale. La décision de révocation est prise, après audition du membre, à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Les décisions de suspension prises par le conseil d'administration et celles de révocation émanant de l'assemblée générale doivent être motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé, par pli recommandé, dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle elles ont été prises.

Article 21

En cas de décès, de retraite volontaire ou de révocation d'un coopérateur, celui-ci, ou le cas échéant ses héritiers ou légataires, ont droit, contre remise du titre, au remboursement du montant des parts libérées par lui, réduit en proportion des pertes subies sur le capital et constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédant celui au cours duquel a lieu le décès, la retraite ou révocation.

Ce remboursement sera augmenté des ristournes acquises dans l'année pouvant revenir au coopérateur et réduit, s'il y a lieu, des frais administratifs et judiciaires et des dettes que le coopérateur décédé, retiré ou révoqué, peut avoir contracté à l'égard de la coopérative.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans les quinze (15) jours suivant celui de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du décès, la retraite ou la révocation.

Si le remboursement susvisé doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du minimum irréductible fixé à l'article 26 ci-après, ce délai est prorogé jusqu'à l'adhésion de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par d'anciens membres, afin d'éviter que

le capital soit réduit au-dessous du minimum légal. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de 5 ans.

Article 22

Le membre qui cesse de faire partie de la coopérative, à un titre quelconque, reste tenu pendant 5 ans envers les autres membres et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la coopérative contractés avant sa sortie.

Cette responsabilité ne peut, toutefois, excéder les limites fixées à l'article 32 ci-après.

Article 23

En aucun cas un ancien membre ou son héritier ou ayant droit ne peut faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni désigner un séquestre, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la coopérative.

Article 24

La liquidation, l'interdiction ou la perte des droits civils ou toute autre cause de déchéance des droits personnels intervenant contre un coopérateur n'entraîne aucune conséquence pour la coopérative, mais autorise de plein droit celle-ci à le considérer comme démissionnaire et à rembourser soit à lui-même, soit à ses ayants droit le montant des sommes pouvant lui revenir, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Section III : De l'information des membres

Article 25

Tout membre coopérateur a le droit, à tout moment, de consulter la liste des membres de la coopérative, les livres, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport du conseil d'administration, le rapport du ou des gérants, le rapport du comité de surveillance, le rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires portant sur les comptes des trois dernières années. Le droit de consultation dans le siège des coopératives, leurs annexes et leur section est assorti également de celui d'obtenir une copie des documents précités, à l'exception de l'inventaire.

Le membre peut exercer le droit à la consultation en présence de l'un des gérants de la coopérative avec l'aide d'un conseiller qui s'engage par écrit à préserver les secrets de la coopérative, ou avec l'assistance d'un avocat, le cas échéant.

Toute condition contraire aux dispositions du présent article est réputée n'avoir jamais eu lieu.

Chapitre IV : Le capital de la coopérative

Article 26

Le capital de la coopérative ne peut en aucun cas être inférieur à 1.000 dirhams.

Le capital de la coopérative doit être entièrement souscrit. Il est constitué de parts nominatives et indivisibles d'une valeur nominale minimale de 100 dirhams pour chacune des parts, libérées lors de la souscription au moins du quart de leur valeur nominative. Le reliquat étant libéré suivant les besoins de la coopérative dans les proportions et les conditions fixées par le conseil d'administration, ou le ou les gérants, et ce dans un délai maximum de 3 ans, à compter de l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives ou de la date d'augmentation du capital.

A défaut de paiement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, dans les trois (3) mois de la date de réception de la mise en demeure adressée au membre par le président du conseil d'administration, le gérant ou l'un des gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre défaillant sera révoqué conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la présente loi. L'assemblée générale ordinaire peut renoncer à poursuivre le recouvrement desdites sommes.

Les parts ne sont ni négociables ni saisissables. Elles sont toutefois cessibles dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

Les statuts fixent le nombre minimal de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son projet. L'augmentation ultérieure de son engagement ou des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l'ajustement

correspondant du nombre minimal de ses parts conformément aux statuts.

Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après évaluation desdits apports, conformément aux conditions prévues par l'article 27 de la présente loi.

Les statuts fixent la quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales. Toutefois, la part des coopérateurs personnes physiques ne doit en aucun cas être inférieure à 65% du capital de la coopérative.

Article 27

Lorsqu'un coopérateur effectue un apport en nature, les membres fondateurs de la coopérative désignent un ou plusieurs experts, inscrits au tableau des experts assermentés près la cour d'appel compétente, chargés d'évaluer ledit apport.

Lorsque l'apport en nature est effectué durant la durée de la coopérative, l'expert visé à l'alinéa premier du présent article est désigné par le conseil d'administration ou le ou les gérants.

En cas de désaccord entre les gérants sur la désignation de l'expert, ce dernier est désigné par le président du tribunal de première instance compétent, sur requête de l'apporteur ou de l'un des gérants.

Le rapport du ou des experts est joint par le conseil d'administration, ou le ou les gérants à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur les apports en nature et leur évaluation.

Article 28

Les parts peuvent être cédées à des membres de la coopérative ou à des tiers réunissant les conditions requises pour adhérer à la coopérative après autorisation du conseil d'administration, du ou des gérants, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

La cession ne peut, toutefois, être autorisée si elle doit avoir pour résultat de réduire le nombre de parts du cédant au-dessous du minimum statutaire visé au 5^e alinéa de l'article 26 de la présente loi.

L'intéressé peut exercer un recours devant la plus proche assemblée générale ordinaire contre la décision du conseil d'administration ou du

ou des gérants portant refus de cession de parts à un tiers ou à un membre de la coopérative.

La cession des parts s'opère par simple transcription sur le registre des membres prévu à l'article 17 de la présente loi.

Les statuts doivent prévoir que le coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris ses engagements d'activité envers la coopérative, à transférer ses parts au cessionnaire qui, s'il est admis dans la coopérative, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative.

Le cessionnaire doit notifier la mutation de propriété au président du conseil d'administration ou à l'un des gérants de la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 90 jours à compter de la date de la mutation de propriété ou de jouissance.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration, le ou les gérants peuvent refuser la demande du cessionnaire par décision motivée. Le conseil d'administration prend cette décision aux conditions de quorum des 2/3 de ses membres et à la majorité des 2/3 des présents. Dans le cas des coopératives gérées par plus d'un gérant, la décision de refus est prise à l'unanimité des gérants. Le cessionnaire peut exercer un recours devant la plus proche assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Article 29

Seuls les membres à jour de leurs versements au titre de leurs parts ont droit de vote dans les assemblées générales.

Article 30

Le capital de la coopérative peut être augmenté, jusqu'à un montant fixé par les statuts, par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts supplémentaires par les membres de la coopérative et, au-delà de ce montant, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

A l'occasion d'augmentation du capital, il est créé des parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce.

Le capital peut être réduit par la reprise des apports des membres décédés ou sortants. Toutefois, le montant au-dessous duquel le capital souscrit ne peut être réduit, par reprise d'apports, est fixé au 3/4 du montant le plus élevé atteint par le capital de la coopérative depuis sa constitution.

Article 31

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir la rémunération du capital détenu par les membres coopérateurs, par prélèvement sur l'excédent, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur proposition du conseil d'administration, du ou des gérants.

Le taux d'intérêt attribué à la rémunération du capital est fixé par décision de l'assemblée générale de la coopérative.

L'intérêt ne doit être servi qu'aux membres ayant entièrement libéré leurs parts et lorsque des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Les intérêts qui ne sont pas réclamés dans les cinq années qui suivent celle où ils ont été attribués sont prescrits au profit de la coopérative.

Article 32

La responsabilité des membres est limitée au montant des parts qu'ils ont souscrites. Toutefois, les statuts de la coopérative peuvent prévoir une responsabilité qui peut atteindre cinq fois le montant des parts souscrites par le coopérateur.

Chapitre V : Organisation, fonctionnement et surveillance

Section première : De l'assemblée générale

Article 33

L'assemblée générale est composée de tous les membres porteurs de parts, dûment inscrits, à la date de la convocation à l'assemblée, au registre prévu à l'article 17 ci-dessus.

Article 34

Les décisions prises par les assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants ou privés du droit de vote.

Article 35

L'assemblée est réunie en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration, du gérant ou de l'un des gérants, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, en cas d'urgence, sur demande adressée au conseil d'administration, par le ou les commissaires aux comptes si la coopérative en dispose et ce, dans un délai qui ne dépasse pas trente (30) jours.

Le président du conseil d'administration, le ou l'un des gérants doit convoquer l'assemblée générale pour se réunir dans les deux mois qui suivent la demande écrite qui leur est adressée par le tiers au moins des membres de la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les liquidateurs peuvent également convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 83 de la présente loi.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité de surveillance à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure pour convoquer l'assemblée générale adressée par ledit comité au président du conseil d'administration, au ou aux gérants.

Article 36

Les réunions ont lieu au siège de la coopérative, ou en tout autre lieu désigné par la partie qui a pris l'initiative de la convocation, à condition que le lieu de réunion soit situé dans le ressort territorial de la préfecture ou la province dans lequel est situé le siège de la coopérative.

Article 37

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et prépare les projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être mises en délibération dans les assemblées générales. Toutefois, la révocation d'un membre du conseil d'administration ou d'un gérant, ou leur remplacement, peut-être décidée même si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation.

Article 38

Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Les membres coopérateurs personnes morales disposent d'une seule voix par membre dans la limite du tiers de l'ensemble des voix, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 39

Tout membre doit assister personnellement aux réunions des assemblées générales. Toutefois, dans l'assemblée qui doit vérifier la valeur des apports en nature d'un membre, celui-ci n'a ni droit d'intervention dans les débats, ni droit de vote sur la résolution de l'assemblée générale portant sur cette question.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée.

Les statuts des coopératives peuvent prévoir les cas dans lesquels un membre peut se faire représenter et, ce, exclusivement par un autre membre de la coopérative.

Cette représentation se fait en vertu d'un mandat écrit certifié par les autorités locales, annexé à la feuille de présence jointe au procès-verbal de la réunion.

Toutefois, un membre ne peut pas représenter plus d'un membre de la coopérative.

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir une amende à l'encontre du membre qui s'abstient d'assister aux réunions sans motif valable.

Dans le cas où les statuts de la coopérative prévoient des assemblées de section, le pouvoir des représentants de chaque section résulte valablement du procès-verbal de la réunion de l'assemblée de section ayant nommé lesdits représentants et qui doit être produit par ces derniers à la date de l'assemblée. Le procès-verbal de l'assemblée de section est annexé à la feuille de présence jointe au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

Article 40

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les membres de la coopérative au dernier domicile qu'ils auront déclarés à cette dernière.

Lorsque la coopérative comprend un nombre de membres supérieur à cent (100), la convocation est faite par l'un des moyens suivants :

- la transmission des lettres visées au premier alinéa ci-dessus ;
- par affichage au tribunal de première instance compétent ;
- par un avis inséré dans un journal d'annonces légales distribué dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province dans lequel se trouve le siège de la coopérative ;
- par affichage dans les lieux publics situés dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province dans lequel se trouve le siège de la coopérative.

La convocation par l'un des moyens visés à l'alinéa précédent peut être accompagnée d'une diffusion de l'information relative à la convocation par un crieur public.

Sous peine de nullité des délibérations de l'assemblée, la convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée :

- sur première convocation, au moins quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la réunion ;
- sur deuxième et troisième convocation, au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

Article 41

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable pour statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se prononce valablement sur toutes les questions concernant la coopérative. Elle est obligatoirement appelée à :

- entendre le rapport du conseil d'administration, du ou des gérants et celui du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, sur la situation de la coopérative, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice écoulé ;

- entendre, le cas échéant, le rapport du comité de surveillance ;
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ;
- donner ou refuser de donner *quitus* aux membres du conseil d'administration, au ou aux gérants ;
- répartir les excédents annuels ;
- décider de la rémunération des parts ;
- approuver le projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante ;

- désigner les membres du conseil d'administration, le ou les gérants et les révoquer, et ratifier ou rejeter les désignations prononcées, à titre provisoire, par le conseil d'administration ;

- désigner, le cas échéant, les membres du comité de surveillance ;
- désigner, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération ;

- statuer d'une manière générale sur toute question qui n'emporte pas de modifications directes ou indirectes des statuts et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est seule habilitée à statuer, sur rapport du conseil d'administration ou du ou des gérants, sur toute décision portant sur :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans le capital de société ou la constitution de sections de la coopérative ;
- les conventions de coopération conclues avec d'autres coopératives ou sociétés.

Article 42

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute proposition concernant :

- la modification des statuts ;
- l'adhésion de la coopérative à une autre coopérative ;
- l'adhésion de la coopérative à une union de coopératives ;

- la transformation de la coopérative ;
 - les opérations de fusion ou de scission de la coopérative ;
 - la prorogation de la durée de la coopérative ;
 - la dissolution de la coopérative et sa mise en liquidation ainsi que toute opération qui en résulte ou toute décision nécessaire à l'effet de réaliser les opérations de liquidation ;
- l'évaluation des apports en nature visés à l'article 27 de la présente loi.

Article 43

I- Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre de membres présents ou représentés égal :

- sur première convocation, à la moitié au moins des coopérateurs ;
- sur deuxième convocation, au quart au moins des coopérateurs ;
- sur troisième convocation, à 10 % au moins des coopérateurs et, en tout état de cause, à deux membres pour les coopératives qui se composent d'un nombre de membres inférieur ou égal à vingt.

II- Les assemblées générales extraordinaires doivent être composées d'un nombre de membres présents ou représentés égal :

- sur première convocation, aux trois-quarts au moins des coopérateurs ;
- sur deuxième convocation, à la moitié au moins des coopérateurs ;
- sur troisième convocation, à 10 % au moins des coopérateurs et, en tout état de cause, à deux membres pour les coopératives qui se composent d'un nombre de membres inférieur ou égal à vingt.

III- Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

IV- Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 44

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants ou par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. A défaut,

l'assemblée nomme le président de séance qui doit être une personne physique.

Deux scrutateurs sont désignés parmi les membres personnes physiques ou morales présents à l'assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui doit être une personne physique et peut être pris en dehors des membres de la coopérative.

Au cours de la même réunion, le président de séance ne peut cumuler sa fonction avec celle de scrutateur ou de secrétaire et les scrutateurs ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de secrétaire.

Le vice-président ne peut occuper la fonction de scrutateur ou de secrétaire.

Le président de séance assure la bonne tenue de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Article 45

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant, pour chacun des membres, son nom, son prénom, son domicile et le nombre de parts dont il est porteur.

Cette feuille de présence est émargée par les membres ou leurs mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée générale et par le secrétaire. Elle est annexée au procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau de l'assemblée générale et par le secrétaire, et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent. Ce registre est tenu au siège de la coopérative et peut être consulté sur place par tous les membres de la coopérative.

Les copies et extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire, sont certifiés conformes par :

- le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou deux membres du conseil d'administration ;
- l'un des gérants ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le dixième des membres de la coopérative à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à deux.

Article 46

Lorsque l'étendue de la circonscription de la coopérative dépasse le territoire d'une province ou d'une préfecture ou que le nombre des adhérents excède 500 membres, et qu'il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article 43 ci-dessus, les statuts de la coopérative peuvent prévoir des assemblées de section.

Le nombre et la circonscription des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section sont fixés par décision de l'assemblée générale ordinaire et consignés dans les statuts de la coopérative, à condition que le nombre des sections ne soit pas inférieur au double du nombre des membres du conseil d'administration et que l'écart du nombre des membres entre les sections n'excède pas 10%.

Les conditions de convocation des assemblées de section, la composition de leur bureau, les conditions d'admission, de quorum, de majorité, et la consignation des délibérations, sont celles prévues par la présente loi pour les assemblées générales et le conseil d'administration.

Les réunions des assemblées de sections sont tenues sous la présidence d'un membre du conseil d'administration mandaté à cet effet par ce dernier.

L'objet des assemblées de section se limite à l'information des membres sur les affaires de la coopérative, la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et l'élection du président de la section et du vice-président, pour une durée de trois ans.

Le président de la section est habilité à convoquer aux réunions de la section et à représenter celle-ci, accompagné du procès-verbal de l'assemblée de la section et de la liste de présence, au bureau des représentants qui se substitue dans ce cas à l'assemblée générale et est soumis aux dispositions y afférentes prévues dans la présente loi.

Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs représentants au bureau des représentants. Les votes pouvant intervenir en assemblées de section sur les questions portées à l'ordre du jour du bureau précité n'ont qu'un caractère indicatif pour les représentants des sections.

Le représentant de la section est élu au scrutin secret.

Chaque représentant de section dispose d'une seule voix au bureau des représentants.

L'assemblée de section qui n'est pas représentée au conseil d'administration peut procéder à la désignation d'un délégué chargé de représenter, d'une façon permanente, les intérêts des coopérateurs de la section auprès dudit conseil.

Section II : Organes d'administration et de direction

Article 47

Les coopératives peuvent être gérées, soit par un ou plusieurs gérants, soit par un conseil d'administration.

Les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de cinq millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d'un exercice, excède cinquante, sont gérés par le conseil d'administration.

Article 48

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs élus par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres et révocables par cet organe à tout moment.

Le conseil d'administration peut inviter des personnes physiques hors ses membres pour assister aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif s'il y a intérêt.

Les membres du conseil d'administration doivent durant leur mandat :

- 1- jouir de leurs droits civils ;
- 2- n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise ;
- 3- être à jour du règlement de leurs dettes à l'égard de la coopérative et, le cas échéant, de leurs versements au titre de la libération du capital de la coopérative ;
- 4- n'avoir aucune participation directe ou indirecte, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres, personnes morales, peuvent être représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne physique mandatée par ceux-ci à cet effet. Lesdits représentants sont soumis aux mêmes

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateurs en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Article 49

Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils ont le droit au remboursement des frais de déplacement et des frais occasionnels des missions dont ils sont chargés par le conseil d'administration. Ces frais doivent être dûment justifiés.

Article 50

Le nombre des membres du conseil d'administration doit être fixé par les statuts. Toutefois, il ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à douze, et doit être divisible par trois.

Article 51

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus, si l'assemblée générale le juge utile, à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Pour les premier et deuxième renouvellements partiels, les membres du conseil d'administration sortants sont désignés par tirage au sort. Par la suite, le renouvellement se fait à l'ancienneté.

Article 52

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués que par vote d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Article 53

En cas de cessation anticipée des fonctions d'un membre du conseil d'administration, le conseil peut désigner un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat. Il est tenu de le faire si le nombre des membres du conseil d'administration est inférieur au minimum légal ou au minimum statutaire. Ces désignations doivent être soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où les désignations faites par le conseil d'administration ne seraient pas ratifiées par l'assemblée générale ordinaire, les décisions prises et les actes accomplis par les membres du conseil d'administration dont la désignation n'est pas ratifiée n'en seraient pas moins valables.

Article 54

Les membres du conseil d'administration sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Ils sont en outre personnellement responsables en cas de violation de la présente loi, des textes pris pour son application ou des statuts de la coopérative, du préjudice résultant de cette violation, notamment pour déclarations mensongères relatives aux statuts, ou aux noms ou qualités des administrateurs, du ou des directeurs ou membres.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du préjudice.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les membres peuvent, soit à titre individuel ou à titre collectif, intenter l'action civile en responsabilité au nom de la coopérative à l'encontre des administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la coopérative à laquelle les dommages-intérêts sont alloués.

A cette fin, les membres peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action civile au nom de la coopérative à l'encontre des administrateurs.

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs membres, soit qu'ils aient perdu la qualité de membres, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action en justice au nom de la coopérative est intentée dans les conditions prévues au présent article, le tribunal ne peut statuer que si la coopérative a été régulièrement introduite dans l'action dans la personne de ses représentants légaux.

Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action collective au nom de la coopérative à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait la renonciation préalable à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale de la coopérative ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 55

Toute convention entre la coopérative et l'un des membres du conseil d'administration conclue, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées ainsi que toute convention entre la coopérative et un autre établissement dont l'un des membres du conseil d'administration est propriétaire, gérant, membre de son conseil d'administration ou directeur, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné, le cas échéant, au commissaire aux comptes qui est tenu de présenter, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions autorisées par le conseil d'administration.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions visées à l'alinéa précédent sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des administrateurs personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 56

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques et au scrutin secret, le président et le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil nomme également un secrétaire personne physique qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces opérations doivent être faites au cours d'une séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le président de séance ne peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire.

Le vice-président ne peut occuper la fonction de secrétaire.

Le président représente la coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci, sauf dans le cas où le conseil d'administration en décide autrement.

Le président et le vice-président sont révocables *ad nutum*.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, un de ses membres qui doit remplir les fonctions de la présidence.

Article 57

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Les statuts de la coopérative déterminent la fréquence obligatoire des réunions du conseil, laquelle ne peut, en tout état de cause, être inférieure à deux réunions par an.

Peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, les représentants des administrations concernées.

Article 58

A l'exception des cas prévus au dernier alinéa de l'article 28 de la présente loi, les délibérations du conseil d'administration nécessitent, pour être valables, la présence effective de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration ou, en son absence, du président de la séance est prépondérante.

Article 59

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le secrétariat-greffe du tribunal de première instance compétent, avant de procéder à son utilisation. Ledit registre est tenu au siège de la coopérative et peut être consulté sur place par tous les membres de la coopérative.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration à produire en cas de nécessité, sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou par le vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement, par deux administrateurs.

Article 60

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Il dispose des pleins pouvoirs pour administrer toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts de la coopérative sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration ou ceux du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports de la coopérative avec les tiers, le conseil d'administration et le président sont investis des pleins pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales.

La coopérative est engagée même par les actes du conseil d'administration ou du président qui ne relèvent pas de l'objet de celle-ci, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ne suffise à constituer cette preuve.

Article 61

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des coopérateurs non-membres du conseil d'administration ou à des tiers.

Article 62

Dans les coopératives administrées par un conseil d'administration, ce dernier peut désigner et révoquer à tout moment un ou plusieurs directeurs personnes physiques qui peuvent être pris en dehors des

membres de la coopérative. Le conseil d'administration fixe les conditions du mandat du directeur.

La désignation ou la révocation du directeur est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. Dans le cas où l'assemblée générale refuse la ratification de la désignation faite par le conseil d'administration, les actes accomplis par le directeur demeurent valables.

L'acte de désignation fixe le montant et le mode de la rémunération du ou des directeurs.

Il est interdit au directeur d'exercer toute autre activité rémunérée ou incompatible avec ses fonctions.

Les dispositions des articles 54 et 55 de la présente loi s'appliquent aux directeurs.

Article 63

Le directeur est chargé de la gestion courante de la coopérative, de l'exécution des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, de celles prises sur délégation du conseil d'administration.

Dans le cas où il est nommé plusieurs directeurs, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un directeur aux actes d'un autre directeur est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque directeur exerce ses pouvoirs sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration.

Il représente la coopérative dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

Il signe tout acte engageant la coopérative conjointement avec le ou les membres désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui, après accord du conseil d'administration, embauche et licencie le personnel de la coopérative.

Le directeur assiste, à titre consultatif, aux réunions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Article 64

Nul ne peut être investi des fonctions de directeur :

- 1- s'il participe directement ou par personne interposée, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou de l'union à laquelle celle-ci est adhérente ;
- 2- s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise.

En outre, les fonctions de directeur ne peuvent être confiées à une personne dont le conjoint, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus sont membres du conseil d'administration de la coopérative ou exercent une activité concurrente à celle de la coopérative.

Article 65

Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente loi, la coopérative peut être gérée par un ou plusieurs gérants, sans toutefois que leur nombre soit supérieur à trois.

Le ou les gérants doivent, durant leur mandat :

- 1-jouir de leurs droits civils ;
- 2- n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise ;
- 3-être à jour du règlement de leurs dettes à l'égard de la coopérative et de leurs versements au titre de la libération du capital de la coopérative ;
- 4- n'avoir aucune participation directe ou indirecte, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente à celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'assemblée générale ordinaire.

Les gérants sont choisis parmi les membres ou en dehors des membres de la coopérative. Ils sont désignés par les statuts lors de la constitution ou nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant a droit à une rémunération dont le montant est fixé par les statuts lors de la constitution ou par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des gérants qui ne peut excéder trois ans est fixée dans les statuts.

Les gérants disposent des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration.

Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales. La coopérative est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet de celle-ci, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci prennent les décisions conformément aux dispositions des statuts. A l'égard des tiers, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les dispositions de l'article 54 de la présente loi s'appliquent aux gérants.

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire nonobstant toute condition contraire.

Chaque membre peut émettre des questions écrites auxquelles le gérant doit répondre lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 66

Le ou les gérants, le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les accords conclus directement ou par une personne intermédiaire entre la coopérative et l'un de ses gérants. L'assemblée générale ordinaire statue sur ledit rapport. Le gérant concerné ne peut participer au vote. Les parts de celui-ci ne sont pas prises en considération quant aux conditions de quorum et de majorité.

Toutefois, en cas d'absence de commissaire aux comptes, les accords conclus par un gérant sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Les accords désapprouvés produisent cependant leurs effets et le gérant contractant assume individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences de l'acte préjudiciable à la coopérative.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux accords relatifs aux opérations courantes conclues selon des conditions ordinaires.

Section III : Comité de surveillance

Article 67

Chaque coopérative peut instituer un comité de surveillance. Le comité de surveillance se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus, désignés parmi les membres de la coopérative.

Les fonctions de membre du comité de surveillance sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur ou de gérant.

Les membres du comité de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans.

Le comité de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de leur désignation, le président et le vice-président du comité de surveillance sont des personnes physiques.

Le comité de surveillance se réunit au moins une seule fois par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le comité de surveillance exerce le contrôle permanent sur la gestion du conseil d'administration, du ou des gérants et ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la coopérative.

A toute époque de l'année, le comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres du comité peuvent prendre connaissance de toute information relative à la vie de la coopérative.

Le comité de surveillance peut, avec l'accord de tous ses membres, consulter toute personne dont il juge la collaboration utile afin de donner son avis sur les questions à vérifier et à contrôler sans participer pour autant à ses délibérations.

Le comité de surveillance établit à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport contenant notamment ses observations sur le rapport du conseil d'administration ou du ou des gérants sur la gestion de la coopérative et le cas échéant, les irrégularités et les

inexactitudes qu'il a pu relever dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

Chapitre VI : Dispositions financières

Section I : Opérations de clôture de l'exercice comptable

Article 68

L'exercice comptable d'une coopérative ne peut être inférieur à douze mois, à l'exception du premier et du dernier exercice ou en cas de changement de date de clôture de l'exercice, et ne peut en aucun cas être supérieur à douze mois.

A la clôture de chaque exercice comptable, le conseil d'administration ou le ou les gérants dressent un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif de la coopérative existant à cette date, et établit les comptes annuels de la coopérative conformément au plan comptable des coopératives.

Le conseil d'administration ou le ou les gérants établissent, pour le présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur le fonctionnement de la coopérative pendant l'exercice comptable écoulé.

Les copies des documents visés aux deuxième et au troisième alinéas du présent article doivent être adressés aux membres de la coopérative et à toute personne convoquée à l'assemblée générale ordinaire, quinze jours au moins, avant la tenue de cette dernière et, le cas échéant, au commissaire aux comptes, quarante jours au moins avant cette réunion.

Les documents visés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont également déposées, contre récépissé, au registre local des coopératives dans les trente jours qui suivent la date de l'assemblée générale ordinaire, accompagnés du procès-verbal de ladite assemblée et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Le secrétaire-greffier auprès du tribunal de première instance compétent adresse, au registre central des coopératives, des copies des documents objet du dépôt visé à l'alinéa précédent, dans les vingt jours qui suivent ledit dépôt.

Article 69

En fin d'exercice comptable, les excédents nets sont répartis, après déduction des frais et charges de la coopérative, des amortissements des biens meubles et immeubles, règlement des dettes échues ainsi que des provisions jugées nécessaires, notamment pour créances douteuses, dépenses engagées ou prévues au titre de l'exercice clos et de la valeur des stocks.

Il doit être procédé à l'affectation de 10% des excédents nets susvisés à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à l'atteinte du montant du capital. A ce moment, le prélèvement cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve est inférieur à ce montant.

Après paiement du ou des prélèvements prévus par la législation ou la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, de l'intérêt accordé aux parts par l'assemblée générale ordinaire annuelle, le solde restant peut :

- être réparti, en tout ou partie, entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectué avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice écoulé ;
- être affecté en tout ou partie à une réserve spéciale ;
- être affecté à toute autre fin en rapport avec l'objet de la coopérative ;
- être reporté à nouveau.

Lorsque le paiement de la ristourne risque de réduire les liquidités de la coopérative au-dessous du niveau nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, l'assemblée générale annuelle peut décider de différer son paiement dont le montant, inscrit au compte de chaque coopérateur, demeure à la disposition de la coopérative jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

Article 70

Dans le cas où le montant des produits de l'exercice comptable ne couvrirait pas celui des frais, charges et dotations des amortissements, le montant du déficit sera prélevé sur les provisions spécialement constituées à cet effet. A défaut, ou après épuisement de ces provisions, le montant du déficit sera prélevé sur le fonds de réserve légale.

Le conseil d'administration, le ou les gérants et, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes devront, dans ce cas, présenter à

l'assemblée générale ordinaire annuelle dans leur rapport toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Section II : Tenue de la comptabilité

Article 71

La comptabilité de la coopérative doit être tenue conformément au plan comptable des coopératives.

La comptabilité de la coopérative, les pièces, les documents et les registres y afférents sont tenus par le président du conseil d'administration, ou le ou les gérants, sous leur responsabilité et à titre personnel ou par le biais d'un comptable interne ou externe.

Le conseil d'administration peut charger un ou plusieurs directeurs de la tenue de la comptabilité à titre personnel ou par le biais d'un comptable interne ou externe selon les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas ci-dessus.

Les opérations dérogeant au principe de l'exclusivisme visé à l'article 6 de la présente loi, doivent donner lieu à la tenue d'états de synthèses faisant ressortir lesdites opérations.

Section III : Commissaires aux comptes

Article 72

Les fondateurs, lors de la création, ou l'assemblée générale ordinaire, après immatriculation au registre des coopératives, peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les coopératives dont le chiffre d'affaires, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de dix millions de dirhams.

A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes au moins, par l'assemblée générale d'une coopérative, dont le montant du chiffre d'affaires est supérieur au seuil prévu à l'alinéa précédent, il est procédé à sa désignation par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, à la requête de tout membre. Le président du tribunal fixe la rémunération du commissaire aux comptes qui demeure

en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes par l'assemblée générale.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices lorsqu'ils sont désignés par l'assemblée générale et d'un exercice lorsqu'ils sont désignés en vertu des statuts. Le mandat expire à l'issue de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la mission des commissaires aux comptes a pris fin.

Un ou plusieurs membres, représentant au moins 10% du capital de la coopérative, peuvent demander la récusation d'un ou des commissaires aux comptes, pour justes motifs, au président du tribunal, statuant en référé, et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercera ses fonctions en leurs lieu et place.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande de récusation motivée présentée dans un délai de trente jours à compter de la date de la désignation contestée. S'il est fait droit à la demande, le ou les commissaires aux comptes désignés par le président du tribunal demeurent en fonction jusqu'à la désignation d'un ou de nouveaux commissaires aux comptes par l'assemblée générale.

La révocation ou la démission d'un commissaire aux comptes doivent être dûment motivées.

Le commissaire aux comptes désigné en remplacement d'un autre, par l'assemblée générale ou par décision du président du tribunal, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception des cas de désignation par le président du tribunal, la rémunération des commissaires aux comptes est fixée par les membres fondateurs, lors de la création de la coopérative, ou par l'assemblée générale ordinaire après immatriculation au registre des coopératives.

Article 73

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission permanente de contrôle et de suivi des comptes de la coopérative, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Ils doivent vérifier la caisse, le portefeuille, les valeurs, les livres et documents comptables de la coopérative et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles et

normes comptables applicables aux coopératives ainsi que la régularité et la sincérité des inventaires, du bilan et du compte de profits et pertes.

Ils doivent également vérifier l'exactitude, la sincérité et la concordance des comptes avec les informations contenues dans le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le ou les gérants et dans les documents transmis aux membres sur le patrimoine de la coopérative, son activité, sa situation financière et ses résultats.

Ils peuvent à tout moment opérer les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns, pour s'assurer notamment que l'égalité entre les membres est respectée.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre, chaque année, un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a été confié, sous peine de nullité de celle-ci.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

Article 74

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires aux comptes et les sanctions qui leur sont applicables sont déterminés par application des règles générales du mandat prévues par le titre V, livre II du code des obligations et contrats, des dispositions de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts-comptables et des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 75

Le mandat des commissaires aux comptes peut être renouvelé sans limitation dans le temps.

Article 76

Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes :

1- le conjoint ou les parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus d'un membre du conseil d'administration, du gérant ou du directeur ou d'un autre commissaire aux comptes de la coopérative ;

2- toute personne recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération de la coopérative ou de l'un des administrateurs ou gérants ;

3- toute personne ayant participé à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou contre rémunération, à la gestion de la coopérative au cours des deux derniers exercices écoulés ;

4- toute personne à qui l'exercice de la fonction de directeur, ou de membre du conseil d'administration ou de gérant est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

5- les conjoints des personnes visées ci-dessus.

Si l'une des causes d'incompatibilité précitées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser, immédiatement, d'exercer ses fonctions et en avise le conseil d'administration ou l'un des gérants au plus tard quinze jours après la survenance de l'incompatibilité.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sur la base du rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions qui précèdent ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

Chapitre VII : Du contrôle et de la procédure de conciliation

Article 77

Les coopératives s'administrent et se gèrent elles-mêmes.

Article 78

Les coopératives et leurs unions sont soumises au contrôle de l'administration, lequel a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de ces organismes, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, de manière générale, de veiller à l'application de toute législation et réglementation les concernant.

L'office du développement de la coopération est habilité à s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les coopératives et leurs unions sont tenues de communiquer, à toute réquisition des représentants dûment habilités par l'administration

concernée et par l'office du développement de la coopération, tous documents et renseignements tendant à prouver qu'elles fonctionnent légalement.

Toute enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport qui doit être déposé auprès de l'office du développement de la coopération.

Lorsque le rapport de l'enquête fait apparaître l'inaptitude du ou des gérants, des membres du conseil d'administration, la violation des dispositions statutaires ou des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coopération, ou une négligence grave des intérêts de la coopérative, l'office du développement de la coopération doit provoquer, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rapport, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Si, dans les six mois qui suivent la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, les mesures prises apparaissent inopérantes, l'office du développement de la coopération doit demander au tribunal de première instance compétent, à l'initiative de l'administration concernée ou de sa propre initiative, la radiation de la coopérative du registre des coopératives.

Article 79

Tout différend s'élevant au sein de la coopérative, quel que soit sa nature et les parties en cause, peut faire l'objet d'une procédure de conciliation, à l'initiative des parties concernées, auprès de l'union compétente, ou à défaut de cette dernière, auprès de la fédération nationale des coopératives.

En cas d'échec de l'union compétente ou de la fédération nationale des coopératives dans le règlement dudit différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent.

Chapitre VIII : Transformation – Fusion – Scission –

Dissolution – Liquidation

Article 80

La coopérative peut se transformer en société, quelle que soit sa forme juridique. L'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale devra être avisée du projet de transformation.

La transformation d'une coopérative en société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Les actifs de la coopérative sont transférés à la société issue de la transformation.

La transformation d'une coopérative en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les membres.

La transformation d'une coopérative en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la coopérative et avec l'accord de tous les membres qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société.

La transformation d'une coopérative en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de chacune de ces formes.

Les formalités de constitution de la forme de société adoptée par suite de transformation doivent être observées.

La transformation en société entraîne la radiation de la coopérative du registre des coopératives et n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Les membres opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la coopérative avant la transformation. Dans ce cas, ils reçoivent une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine, fixée, à défaut d'accord, par un expert désigné par le président du tribunal compétent.

La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la décision de transformation. Est réputée non écrite toute clause tendant à exclure le droit de retrait.

Article 81

Les coopératives ayant le même objet peuvent, dans les conditions requises pour la modification de leurs statuts :

- fusionner entre elles, soit par la dissolution de chacune d'elles et la création d'une coopérative nouvelle, soit par l'absorption d'une ou de plusieurs coopératives par une autre ;
- faire apport de tout ou partie de leur patrimoine à des coopératives nouvelles ou à des coopératives existantes par voie de scission.

Ces opérations sont ouvertes aux coopératives en liquidation dont les membres n'ont pas encore procédé à la répartition de leurs actifs.

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative qui disparaît et la transmission de l'ensemble de son patrimoine à la coopérative bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La scission entraîne la transmission universelle de la partie scindée du patrimoine social, soit à la coopérative nouvellement constituée simultanément soit à la coopérative existante bénéficiaire de l'apport.

La fusion ou la scission prend effet :

1- en cas de création d'une ou de plusieurs coopératives nouvelles, à la date d'immatriculation au registre des coopératives de la nouvelle coopérative ou de la dernière d'entre elles ;

2- dans tous les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération, sauf si l'acte de fusion ou de scission prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des coopératives bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des coopératives qui transmettent leur patrimoine.

Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le conseil d'administration ou le ou les gérants et doit contenir les indications suivantes :

1- la dénomination et le siège de toute coopérative participante ;

2- les motifs juridiques et économiques de la fusion ou de la scission, ainsi que leurs objectifs et conditions ;

3- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux coopératives existantes ou nouvelles est prévue et les difficultés d'évaluation, le cas échéant, ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées qui doivent être concordantes pour les coopératives concernées ;

4- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts confèrent les droits y attachés, ainsi que toutes les modalités particulières afférentes à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la coopérative relative à la fusion ou à la scission seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les coopératives bénéficiaires des apports ;

5- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des coopératives concernées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

6- le rapport d'échange des parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;

7- le montant prévu de la prime de fusion ou de scission.

L'acte de fusion doit être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire des coopératives prenant part à l'opération, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou d'un expert inscrit au tableau des experts assermentés près la cour d'appel compétente, désigné par le conseil d'administration ou les gérants.

L'acte de fusion ou de scission doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des coopératives prenant part à l'opération qui statue sur le rapport du commissaire aux comptes, ou à défaut, de celui d'un expert désigné par le conseil d'administration ou les gérants parmi les experts inscrits au tableau des experts assermentés près la cour d'appel compétente.

En cas de désaccord entre les gérants sur la désignation de l'expert, ce dernier est désigné par le président du tribunal de première instance compétent, sur requête de l'un des gérants.

Le ou les commissaires aux comptes, ou l'expert susvisé le cas échéant, doivent être saisis par le conseil d'administration ou l'un des gérants des coopératives participantes à l'opération de fusion ou de scission, 60 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur ledit projet.

Le ou les commissaires aux comptes, ou l'expert, le cas échéant, peuvent obtenir auprès de chaque coopérative prenant part à l'opération communication de tous les documents utiles et procéder à toute vérification nécessaire.

Ils vérifient que la valeur attribuée aux parts des coopératives participantes à l'opération est adéquate et que le rapport d'échange est équitable.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de l'expert susvisé, le cas échéant, indique la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé, si elles sont adéquates en l'espèce, et les difficultés particulières à l'évaluation s'il en existe.

Ils vérifient notamment si le montant de l'actif net apporté par les coopératives absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation

de capital de la coopérative absorbante ou au montant du capital de la coopérative nouvelle issue de la fusion. La même vérification est faite en ce qui concerne le capital des coopératives bénéficiaires de la scission.

L'acte de fusion ou de scission et le rapport du ou des commissaires aux comptes, ou de l'expert susvisé, le cas échéant, sont déposés au registre local des coopératives avant la convocation à l'assemblée des membres. La convocation des membres à l'assemblée doit mentionner la date à laquelle lesdits acte et rapport ont été déposés audit registre.

La fusion ou la scission donne lieu à l'accomplissement des formalités d'inscription modificative ou de radiation, selon le cas.

Article 82

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les états des synthèses de la coopérative, la situation nette devient inférieure au quart du capital, le conseil d'administration ou l'un des gérants sont tenus, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative. A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, toute personne concernée peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital de la coopérative. A défaut, toute personne concernée peut demander au juridiction compétente la dissolution de la coopérative.

La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum prévu par les statuts. A défaut, toute personne concernée peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les décisions adoptées par l'assemblée générale doivent dans tous les cas faire l'objet d'une inscription modificative au registre des

coopératives. La dissolution d'une coopérative ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre des coopératives.

Toute personne concernée peut demander en justice la dissolution d'une coopérative :

- qui n'a pas commencé son activité de manière effective deux (2) ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;
- qui a cessé effectivement, depuis plus de deux (2) ans, l'exercice de son activité ;
- dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;
- qui a été radiée du registre des coopératives.

Dans tous les cas de demande en justice de la dissolution de la coopérative prévue au présent article, le tribunal peut nommer un liquidateur. Il peut accorder un délai maximum de trois mois à la coopérative pour régulariser sa situation.

L'action en justice est éteinte lorsque la cause de dissolution cesse d'exister à la date où le tribunal statue sur le fond en première instance.

La coopérative n'est pas dissoute par la mort, la retraite volontaire ou forcée, ou l'interdiction de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

La dissolution de la coopérative n'entraîne pas la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Article 83

La coopérative est en liquidation dès que la décision de dissolution est adoptée pour quelque cause que ce soit par l'assemblée générale extraordinaire, qui doit désigner un liquidateur. Dès lors, sa dénomination est suivie de la mention « coopérative en liquidation ».

La personnalité morale de la coopérative subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit, dans les 90 jours suivant la date de décision de la dissolution, procéder à la liquidation de la coopérative et désigner un ou plusieurs liquidateurs au sein ou en dehors du conseil d'administration ou des gérants.

La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des gérants. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, et l'assemblée générale conserve leurs attributions.

Le ou les liquidateurs peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils assurent, pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes fonctions et encourent à ce titre la même responsabilité que les administrateurs ou les gérants.

La cession de tout ou partie de l'actif de la coopérative en liquidation à une personne ayant eu dans cette coopérative la qualité de membre du conseil d'administration, de gérant, de directeur ou de commissaire aux comptes ainsi qu'à ses employés, à son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au 2^e degré inclus, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et, s'il en existe, le ou les commissaires aux comptes, dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la coopérative en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2^e degré inclus est interdite même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la coopérative ou l'apport de l'actif à une autre coopérative, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture des opérations de liquidation.

A défaut, tout membre peut demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture des opérations de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de toute personne ayant intérêt.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal de première instance compétent où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des membres.

La décision de clôture prise par l'assemblée générale extraordinaire ou prononcée par le tribunal fait l'objet d'une inscription modificative au registre local des coopératives et est suivi de la radiation de la coopérative.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter de la date du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Article 84

En cas de liquidation de la coopérative, le boni de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou à l'union des coopérative à laquelle appartient la coopérative objet de liquidation ou, à défaut, à la fédération nationale des coopératives, et ce par décision de l'assemblée générale de clôture des opérations de liquidation ou par décision judiciaire, le cas échéant.

Dans le cas où les opérations de liquidation présenteraient un solde négatif, le passif est divisé entre les membres proportionnellement au nombre de parts souscrites ou qui auraient dû être souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à celui découlant pour chacun d'eux de l'application des dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Chapitre IX : Des unions de coopératives

Article 85

Les coopératives ayant le ou les mêmes objets ou des objets similaires et complémentaires peuvent constituer entre elles une union de coopératives, si leur nombre est égal ou supérieur à trois coopératives.

Toute coopérative nouvellement constituée peut adhérer à l'union coopérative.

Les unions des coopératives peuvent également adhérer à la fédération nationale des coopératives, visée à l'article 94 de la présente loi.

Article 86

Les unions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives qui en sont membres sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Article 87

Les unions de coopératives sont gérées par un conseil d'administration dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont celles prévues aux articles 47 à 66 de la présente loi, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent chapitre.

Les unions de coopératives sont soumises aux dispositions relatives aux assemblées générales de coopératives prévues par la présente loi, et notamment par la première section du chapitre V, sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

Article 88

Chaque coopérative adhérente est représentée de droit à l'assemblée générale de l'union par son gérant ou l'un de ses gérants ou par le président de son conseil d'administration, selon le cas. En cas de son absence, elle est représentée par une personne physique membre de la coopérative désignée à cet effet par son ou ses gérants ou par le conseil d'administration selon le cas.

Toute coopérative adhérente élue membre du conseil d'administration de l'union est représentée de droit, au sein du conseil, par son ou ses gérants ou par le président du conseil d'administration selon le cas, ou par une personne physique désignée selon le cas par son gérant ou ses gérants, ou par le conseil d'administration parmi les membres de ce dernier.

Les représentants prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Tout représentant doit être muni d'un mandat écrit et signé par le ou les gérants ou par le président du conseil d'administration de la coopérative qu'il représente selon le cas, ou par le vice président en cas d'absence du président. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Une coopérative adhérente ne peut pas se faire représenter par une autre coopérative ni à l'assemblée générale ni au conseil d'administration de l'union.

Article 89

Les coopératives adhérentes disposent d'une voix, au moins, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration de l'union.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes, un nombre de voix déterminé en fonction soit du nombre de ses membres, soit de l'importance des opérations traitées avec l'union, soit d'un cumul de ces deux critères. Lorsque l'union comprend plus de 3 coopératives, aucune ne peut disposer de plus de 2/5 du nombre total des voix à l'assemblée générale.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, les statuts peuvent également prévoir que toute coopérative adhérente peut avoir :

- aux assemblées générales : un nombre de représentants égal au nombre de voix qui lui est attribué ;
- au conseil d'administration : un nombre de mandataires tenant compte du nombre de ses représentants à l'assemblée générale, chaque représentant et mandataire ne disposant que d'une seule voix.

Article 90

Le conseil d'administration d'une union de coopératives peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs mandataires représentant, en son sein, des coopératives membres de l'union.

Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés conférer des mandats spéciaux à tout membre d'une coopérative adhérente ou à des tiers.

Les délégataires exercent leurs pouvoirs sous la responsabilité du conseil d'administration et représentent ledit conseil dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés.

Article 91

Les coopératives, membres du conseil d'administration de l'union, sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'union et envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'union par les mandataires chargés de les représenter au conseil.

Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables suivant les règles du mandat devant la coopérative qu'ils représentent.

Ils sont, en outre, personnellement responsables et passibles des peines prévues au chapitre XI ci-dessous, soit en cas de violation de la présente loi, des textes pris pour son application ou des statuts de l'union, du préjudice résultant de cette violation, soit en cas de déclarations mensongères relatives aux statuts, ou aux noms et qualités des membres du conseil d'administration, des directeurs, du ou des gérants ou des membres.

Article 92

Les activités qui constituent l'objet statutaire d'une union doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives y adhérentes et uniquement pour les besoins des membres desdites coopératives.

Article 93

L'union de coopératives n'est pas dissoute par la retraite, volontaire ou forcée, la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée d'une coopérative adhérente. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

Chapitre X : De la Fédération nationale des coopératives

Article 94

Les unions de coopératives peuvent constituer une fédération dite « Fédération nationale des coopératives ». Elle est régie par les dispositions de la présente loi et les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

La fédération a pour missions de :

- 1- promouvoir et développer le mouvement coopératif ;
- 2- veiller à la diffusion et à la vulgarisation des principes de la coopération ;
- 3- assurer et sauvegarder les intérêts matériels et moraux des coopératives ;

4-contribuer au règlement à l'amiable des différends pouvant s'élever entre organismes coopératifs ;

5-appuyer et assister les coopératives et leurs unions par l'orientation et la formation ;

6-émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur coopératif ;

7-favoriser l'inter-coopération en établissant des relations de jumelage avec les organismes coopératifs étrangers ;

8-établir des jumelages entre coopératives et unions de coopératives marocaines et étrangères ;

9-représenter le mouvement coopératif marocain aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Chapitre XI : Dispositions pénales

Article 95

Seuls ont droit à l'emploi du terme « coopérative » ou « union de coopérative », les organismes régis par les dispositions de la présente loi et doivent l'utiliser dans leur dénomination, publicité, marque, emballage ou autre document.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un mois à un an peut être prononcée.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Il peut, également, ordonner la publication des décisions judiciaires ayant acquis la force de la chose jugée prononcées de condamnation par tous les moyens appropriés à la charge du condamné.

Article 96

Sont punis des peines prévues par le code pénal ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle.

Sont punis des peines prévues par le code pénal les membres du conseil d'administration, les gérants et les directeurs qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de la coopérative, à des fins

personnelles ou pour favoriser un autre établissement dans lequel ils avaient intérêt de manière quelconque, et, en particulier, ont disposé des biens et des crédits de la coopérative, ou ont procédé à des répartitions en violation de l'article 69 de la présente loi en vue de causer, sciemment, préjudice à la coopérative.

Article 97

Sont punis d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams, le président du conseil d'administration et le ou les gérants qui n'ont pas :

- accompli l'une des formalités d'inscription prévues à l'article 10 de la présente loi ;
- tenu le registre des membres, le registre des procès-verbaux des assemblées générales et le registre des procès-verbaux du conseil d'administration dans les formes prescrites par les articles 17, 45 et 59 de la présente loi ;
- convoqué l'assemblée générale conformément à l'alinéa deux de l'article 35 de la présente loi ou qui l'auront convoquée sans le respect des dispositions de l'article 40 de la présente loi. En cas de récidive, les membres du conseil d'administration ou le gérant sont réputés démissionnaires ;
- adressé aux membres de la coopérative et à toute personne convoquée à l'assemblée générale ordinaire les documents prévus à l'article 68 de la présente loi ;
- procédé dans les délais légaux au dépôt ou à la transmission de documents ou d'actes au registre des coopératives tel que prévu par la présente loi.

Sont punis des mêmes peines les membres du conseil d'administration, les gérants et les directeurs qui :

- ne respectent pas les obligations comptables en matière de dérogation au principe de l'exclusivisme, telles que prévues à l'article 71 de la présente loi ;
- refusent de mettre à la disposition de tout membre qui en aura fait la demande les documents prévus à l'article 25 de la présente loi.

Article 98

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) quiconque aura empêché ou contribué à empêcher un membre de participer à une assemblée générale ou à une assemblée de section ;

2) quiconque, en se présentant faussement comme propriétaire de parts, aura participé au vote dans une assemblée générale, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

3) quiconque se sera fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote ainsi que celui qui aura accordé, garanti ou promis ces avantages.

Article 99

Sans préjudice des peines les plus graves, toute entrave à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes telles qu'elles sont prévues à l'article 73 ci-dessus, ou à la réalisation de l'enquête prévue à l'article 78 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont punis des mêmes peines les membres du conseil d'administration, les gérants ou les directeurs qui refusent de quitter leurs fonctions à l'expiration de leurs mandats, pour quelque raison que ce soit, ou de remettre les documents de la coopérative et les documents comptables aux membres du conseil d'administration, aux gérants et directeurs nouvellement désignés.

Article 100

Sans préjudice des peines les plus graves, sont punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, les personnes qui ont sciemment détruit les documents de la coopérative.

Article 101

Les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet la même infraction.

Chapitre XII : De l'Office du développement de la coopération

Article 102

Les dispositions des articles 2 et 8 du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération sont modifiées comme suit :

Article 2. – L'Office du développement de la coopération est chargé, de:

- tenir le registre central des coopératives prévu à l'article 9 de la présente loi ;
- accompagner les coopératives et leurs unions dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique ;
- financer les campagnes de vulgarisation des principes de coopération et de formation des coopérateurs ;
- aider à la réalisation d'œuvres sociales au profit des coopérateurs ;
- s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération ;
- étudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier intéressant la création et le développement des coopératives.

Article 8. – Les ressources de l'office proviennent :

- des produits et bénéfices provenant des services rendus et des produits des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- du montant des subventions de l'Etat accordé à l'office ;
- des subventions ou prêts accordés par des organismes étrangers concourant au développement de la coopération ;
- le produit des emprunts et des avances autorisés par le ministre chargé des finances ;
- du revenu de ses biens meubles ou immeubles qu'il pourra posséder ;

- des subventions autres que celles fixées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

Chapitre XIII : Dispositions finales

Article 103

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 104

L'autorité gouvernementale chargée de l'activité de la coopérative est avisée de la constitution de la coopérative, de sa dissolution ou de tout changement dans le statut dans un délai maximum de 30 jours.

Article 105

On entend par le tribunal de première instance compétent et la cour d'appel compétente visés dans la présente loi le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la coopérative mentionné dans ses statuts.

Chapitre XIV : Abrogation et dispositions transitoires

Article 106

Est abrogée la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Article 107

Les coopératives de réforme agraire restent régies par le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) et les textes pris pour son application.

Elles devront faire suivre leur dénomination de la mention « coopérative de réforme agraire » sous peine d'une amende de 500 à 1.000 dirhams.

Article 108²

La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

La présente loi s'applique aux coopératives et leurs unions, constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2019 ou dès l'immatriculation de la coopérative ou de l'union au registre des coopératives si l'immatriculation de celle-ci devait intervenir avant ce délai.

Les coopératives ou leurs unions, constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devront adapter leurs statuts et s'immatriculer au registre des coopératives dans le délai visé ci-dessus. En tout cas, les coopératives doivent s'immatriculer au registre des coopératives dans les trente jours qui suivent l'assemblée ayant procédé à l'adaptation des statuts.

L'adaptation a pour objet d'abroger, de modifier ou de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la présente loi et de leur apporter les compléments que ladite loi rend obligatoires. Elle peut être accomplie par voie de modification des statuts anciens ou par l'adoption de nouveaux statuts.

L'adaptation peut être décidée par l'assemblée générale des membres aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec la présente loi.

A défaut de l'adaptation des statuts avec les dispositions de la présente loi et d'immatriculation au registre des coopératives dans le délai fixé ci-dessus, les coopératives ou leurs unions constituées antérieurement à la publication de la présente loi ne pourront se prévaloir de la qualité de coopérative ou d'union de coopératives.

2- Les dispositions de l'article 108 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article unique du dahir n° 1-17-25 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) portant promulgation de la loi n° 74-16, Bulletin Officiel n° 6722 du 22 safar 1440 (1^{er} -11-2018), p. 1761.